



HAL
open science

Autorité parentale exclusive

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Autorité parentale exclusive. Revue juridique de l'Océan Indien, 2010, 10, pp.164-164. hal-02610981

HAL Id: hal-02610981

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610981v1>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

2.2. DROIT DE LA FAMILLE

Par Cathy POMART-NOMDÉDÉO, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

2.2.2. Filiations – Contentieux fonctionnel de la filiation

Autorité parentale exclusive

Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, 4 novembre 2008, RG n°08/00338

La coparentalité est concrétisée à travers un principe d'exercice en commun de l'autorité parentale énoncé à l'article 372 du Code civil [V. Dossier « Coparentalité », AJFamille avril 2009, pp. 148 s.]. La séparation des parents doit, en principe, n'avoir aucune incidence sur les règles de dévolution de l'autorité parentale (Art. 373-2 al. 1 Cciv.). Le prononcé d'une autorité parentale exclusive fait donc figure d'exception conformément à l'article 373-2-1 alinéa 1^{er} du code. En l'espèce, la cour a considéré que le désintérêt du père était révélé par de nombreux indices (attestations, main courante établissant qu'il n'exerçait pas son droit de visite) mais les magistrats insistent surtout sur ce qu'ils considèrent comme la manifestation symptomatique de ce désintérêt, à savoir l'absence de versement spontané de pension alimentaire et même les stratagèmes pour que le montant de cette pension soit le moins élevé possible. Ainsi, le père cherchait manifestement à minorer ses revenus et a été trahi par... son passeport. En effet, les revenus déclarés par le père dans les avis d'imposition de 2004 et 2005 (seules pièces versées aux débats) étaient 14 500 euros, alors que la cour relève que son passeport porte trace de pas moins de 25 voyages Réunion/Maurice pour l'année 2006/2007 [**CA SAINT-DENIS 4 NOVEMBRE 2008 – N° RG 08/00338**]. Les juges sanctionnent ce désintérêt par le prononcé d'une autorité parentale exclusive au profit de la mère et l'octroi d'un droit de visite progressif en lieu neutre pour le père.